



8 mai 2009

AVIS I/25/2009

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant

1. organisation des études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes et
2. modification du règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes

..... AVIS

Par courrier du 10 mars 2009 madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale, et de la Formation professionnelle, a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation des études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes.

1. Observations générales

Notre chambre professionnelle est d'avis que dans un système d'apprentissage tout au long de la vie il importe d'élargir les possibilités et l'accès à la formation par une modernisation des dispositions ayant trait à l'organisation des études secondaires et secondaires techniques en éducation des adultes.

Dans ce sens notre chambre professionnelle salue la présente initiative gouvernementale qui a pour objet de pérenniser le projet pédagogique eBac et d'organiser les cours du soir sous forme de modules, mais elle regrette cependant que les auteurs du texte n'aient pas saisi l'occasion d'accorder davantage de moyens pour fournir aux personnes adultes les possibilités de reprendre les études et d'acquérir des nouvelles compétences et des qualifications reconnues sur le marché du travail.

La Chambre des salariés (CSL) estime qu'il faut, entre autres,

- offrir les cours d'adulte pour davantage de sections offertes au niveau de l'enseignement secondaire (ES) et au régime technique ainsi qu'au régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique (EST) ;
- élaborer des parcours d'apprentissage flexibles et conciliables avec les obligations professionnelles et familiales d'apprenants adultes ;
- valider les différents diplômes officiels organisés par des instituts de formation, notamment ceux qui sont éligibles pour le congé individuel de formation, et dont les contenus et les compétences visés sont analogues à ceux des cours et des modules de l'ES et de l'EST ;
- concevoir un dispositif d'orientation et de guidance pour adultes et institutionnaliser par ce biais la fonction de conseiller d'orientation pour adultes ;
- généraliser la validation des acquis de l'expérience à tous les diplômes offerts au Luxembourg ;
- créer un institut de formation réservé aux adultes qui tienne compte des attentes d'un public adulte et des spécificités des formations proposées ;
- prévoir une aide matérielle et financière pour les catégories les plus faibles et motiver ces personnes à participer aux cours d'éducation des adultes ;
- inciter les employeurs à soutenir l'éducation des adultes sur le lieu du travail ;
- prévoir des campagnes d'information et de promotion autres que la publication d'avis officiels afin de toucher un public aussi large que possible ;
- élargir les dispositions de l'éducation des adultes aux études supérieures, notamment aux brevets de technicien supérieurs, aux bachelors et aux masters professionnels.

La CSL invite le gouvernement à intégrer les réflexions ci-dessus dans le règlement grand-ducal sous avis.

2. Observations relatives à l'avant-projet de règlement grand-ducal

Notre chambre professionnelle souhaite relever et commenter plusieurs articles du projet de règlement grand-ducal.

Ad. article 4, alinéa 2 : Il y a lieu de préciser la personne qui est en charge de conduire l'entretien d'orientation et de définir la finalité de ce dernier.

Ad. article 4, alinéa 3 : Nous nous sommes posé la question pourquoi des modalités d'admission spécifiques sont prévues pour les candidats désirant s'inscrire en classe de 3^e ES. Pour des raisons d'équité et de cohérence, nous sommes d'avis que pour pouvoir s'inscrire en classe de 3^e ES, les épreuves d'admission devraient également porter sur les branches de promotion de la classe précédente.

Ad. article 4, alinéas 4 et 5 : Afin d'éviter tout jugement arbitraire il serait utile de définir des critères de dispense objectifs pour les candidats qui veulent suivre les cours d'une classe sans avoir suivi la classe précédente de l'ES ou de l'EST.

Ad. article 5 : La fréquentation des cours en tant qu'élève libre devrait être autorisée à toute personne adulte intéressée.

Ad. article 6 : Le présent article est lacunaire dans la mesure où il ne donne aucune précision quant aux critères déterminants pour offrir les formations visées par l'article 1 du présent texte sous avis et quant au recensement des demandes des postulants intéressés.

Ad. articles 6 et 7 : Notre chambre professionnelle se prononce en faveur d'une organisation modulaire pour toutes les formations organisées dans le cadre de l'éducation des adultes. En effet, une telle organisation faciliterait pour des étudiants adultes la combinaison études-vie professionnelle-vie familiale.

Ad. article 7, alinéa 2 : Cet article stipule que les contenus et la méthodologie sont adaptés à un public adulte. Dans ce contexte il serait opportun d'exiger que les enseignants des cours d'adultes aient une qualification professionnelle de formateur d'adulte.

Ad. article 10 : Il convient de définir précisément la composition des six représentants de la Commission de validation des modules. Est-ce que cette dernière se compose uniquement de représentants du Service de la formation des adultes ?

Ad. article 11 : Quel est ce dispositif d'information, de conseil et d'encadrement auquel tout apprenant adulte peut faire appel ? A notre connaissance il n'existe jusqu'en date de ce jour aucun dispositif qui remplit les fonctions stipulées à l'article 11. Nous renvoyons le lecteur au point 1 « Observations relatives au projet de règlement grand-ducal » du présent avis pour la prise de position de la CSL en matière d'orientation et de guidance d'apprenant adulte.

Ad. article 12 : Il serait souhaitable d'indiquer l'institution en charge de délivrer le portfolio et la finalité de ce dernier. S'agit-il du même portfolio que celui délivré en formation initiale et qui sera complété par les études poursuivies en éducation d'adultes ?

Ad. article 14, alinéa 3 : Il importe de définir le nombre minimum requis de modules optionnels pour la réussite des différentes classes.

Ad. article 17 : Chaque personne adulte devrait avoir la possibilité de participer aux épreuves d'examen pour l'obtention du baccalauréat classique et du baccalauréat technique (régime technique, régime de la formation de technicien) sans pour autant suivre les cours y afférents.

Ad. Annexe 1 : La grille d'horaires du régime technique de l'EST – division des professions de santé et des professions sociales n'est pas indiquée.

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre professionnelle marque son accord au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 8 mai 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI
REDING



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude

L'avis a été adopté à l'unanimité.